



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement

2010/0355(NLE)

28.2.2011

PROJET D'AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe (COM(2010)0735 – C7-0000/2011 – 2010/0355(NLE))

Rapporteure pour avis: Isabella Lövin

PA_Legapp

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe a expiré le 31 mai 2010. Le nouveau protocole, qui fait l'objet d'une application provisoire en attendant la procédure d'approbation du Parlement européen, couvrira une période de 3 ans.

En vertu de l'article 43, paragraphe 2, et de l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen peut soit donner son approbation, soit la refuser. Cette possibilité doit être considérée comme une solution de dernier recours et étayée par la preuve que le champ d'application de l'accord n'est pas dûment respecté, à moins que pour d'autres raisons le Parlement n'approuve pas la conclusion du protocole.

Selon le projet d'accord, les parties s'engagent à mettre en place un cadre de partenariat, facilitant le développement d'une politique de pêche durable et d'une exploitation responsable des ressources de pêche dans les eaux de la République démocratique de São Tomé e Príncipe, dans l'intérêt des deux parties.

Le texte de ce nouveau protocole est conforme à la volonté des deux parties de renforcer leur partenariat et leur coopération dans le secteur de la pêche en utilisant tous les instruments financiers disponibles.

La contrepartie financière s'élève à 2 047 500 EUR sur les trois ans d'application de ce protocole. Ce montant se compose de:

- 455 000 EUR par an, ce qui correspond à un tonnage de référence annuel de 7 000 tonnes pour 40 navires, et
- 227 500 EUR par an, ce qui représente l'enveloppe supplémentaire versée par l'Union européenne afin de soutenir la politique sectorielle de la pêche de la République démocratique de São Tomé et Príncipe.

S'ajoutent à ceci les redevances forfaitaires versées par les armateurs – redevances d'autorisation de pêche de 6 125 EUR pour un thonier senneur et de 2 275 EUR pour un palangrier de surface, auxquelles il faut ajouter 35 EUR par tonne de thon capturé dans la zone économique exclusive de São Tomé e Príncipe.

São Tomé e Príncipe perçoit ainsi 100 EUR par tonne de thon capturé et un paiement minimum de 7 000 tonnes par an est garanti. Des crédits supplémentaires sont consacrés au développement du secteur national des pêcheries.

Lorsque la quantité totale des captures par les navires de l'Union européenne dans les eaux de São Tomé dépasse les 7 000 tonnes par an, le montant de la contrepartie financière annuelle est augmenté de **65 EUR** pour chaque tonne supplémentaire capturée par les navires de l'Union européenne et de 35 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée par les armateurs.

Lorsque les quantités capturées par les navires de l'Union européenne excèdent les quantités correspondant au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédentaire est payé l'année suivante. Pour diverses raisons, cette disposition peut s'avérer problématique pour les pays en développement.

Il apparaît, à la lecture de l'évaluation de l'accord, qu'il serait souhaitable de prendre en compte les questions suivantes pour la mise en œuvre de l'accord:

- São Tomé e Príncipe fait partie des pays les moins avancés et figure aussi parmi les pays fortement endettés. Le poisson constitue 74 % des protéines d'origine animale du régime alimentaire du pays.
- L'administration, la gestion et le développement de la pêche à São Tomé e Príncipe demeurent fragiles malgré l'appui financier accordé dans le cadre du dernier accord de partenariat dans le secteur de la pêche, comme l'indique l'évaluation de l'accord.
- Des navires battant pavillon de la Guinée équatoriale et du Gabon, mais appartenant à des armateurs européens, détiennent des autorisations de pêche à titre privé dans les eaux territoriales de São Tomé e Príncipe. La Commission devrait enquêter sur cette question, qui affaiblit l'efficacité de la clause d'exclusivité de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche.
- Les avantages du présent accord pour São Tomé e Príncipe se limitent à l'apport financier, étant donné que selon l'évaluation, il n'existe pas de débarquements, de visites portuaires, d'emplois locaux ou d'autres bénéfices économiques.
- Aucun observateur n'a été mobilisé sur les navires de l'Union européenne et on a des inquiétudes en ce qui concerne le respect de leur obligation d'information.
- Certaines des espèces pêchées donnent lieu à des inquiétudes, en particulier en ce qui concerne le thon obèse et le requin mako. On a aussi des inquiétudes concernant la pêche à la palangre, qui donne lieu à d'importantes captures accessoires d'oiseaux et de tortues de mer.

L'accord a néanmoins permis d'apporter une aide importante au budget de l'administration des pêches de São Tomé e Príncipe. Un fichier des navires est en place et les contrôles se sont améliorés. Les premiers pas ont été faits pour l'utilisation du système VMS de surveillance des navires par satellite. Comme l'indique l'évaluation, "bien que les progrès aient généralement été lents et que de nombreuses questions restent à traiter, les parties ne devraient pas sous-estimer la contribution de l'accord en termes d'appui budgétaire apporté à ces réalisations".

La commission du développement invite la commission de la pêche, en tant que commission compétente, à proposer que le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole.

La commission du développement est d'avis que la commission devrait tenir dûment compte des points suivants pour la mise en œuvre de l'accord:

- a) il faudrait améliorer la transparence de la procédure d'identification des captures totales;
- b) l'intégrité de l'ensemble du mécanisme, au regard des problèmes de corruption, devrait être irréprochable;
- c) il faudrait renforcer la responsabilité du gouvernement local et celui-ci doit aussi garantir l'amélioration des conditions de vie des pêcheurs locaux;
- d) les normes et conditions minimales définies au niveau régional, notamment concernant les observateurs et l'obligation d'information, doivent être respectées;
- e) il faudrait réaliser des rapports annuels sur la mise en œuvre de l'accord, à envoyer au Parlement et au Conseil afin de favoriser la transparence;
- f) il faut se conformer aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de la clause d'exclusivité.